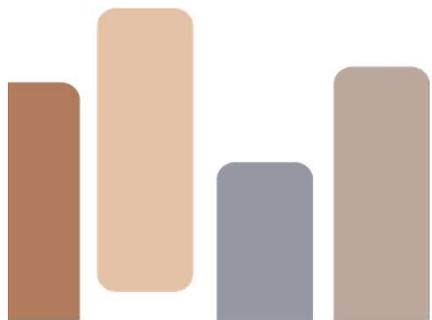




# RENDEZ-VOUS STATUT

16 février 2023



# Sommaire

**1<sup>ère</sup> partie** – L'actu Paie – Rémunération 2023

**2<sup>ème</sup> partie** – La gestion de vos agents contractuels  
*retour sur votre nouveau service RH*

**3<sup>ème</sup> partie** – Les dernières actualités RH

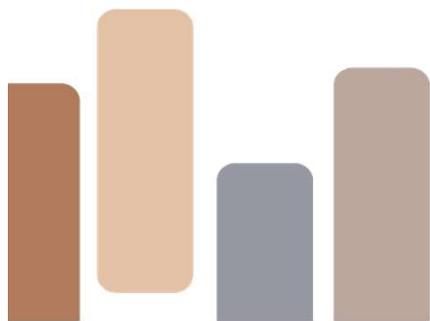
# 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE

---

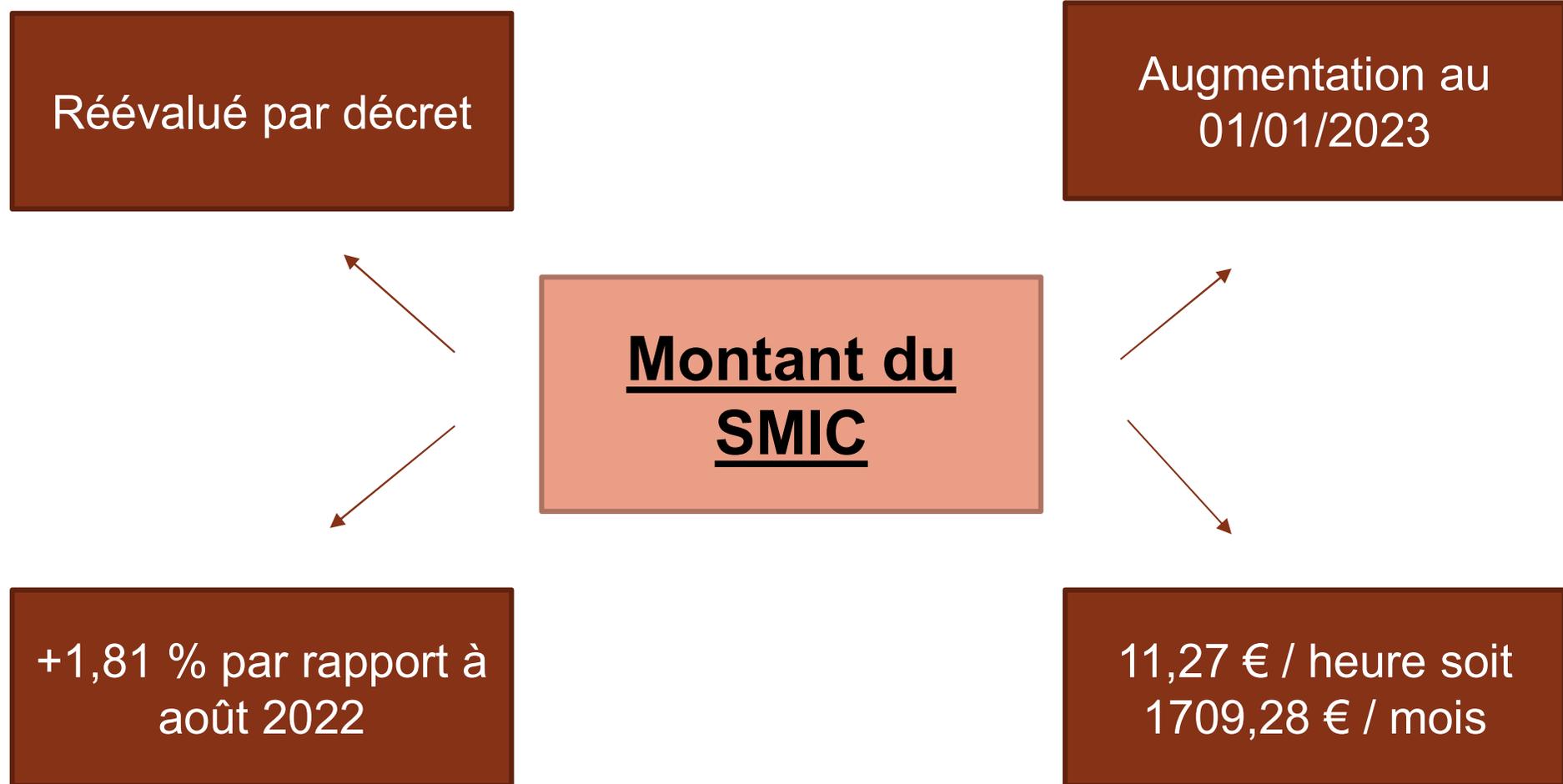
**L'actu Paie – Rémunération 2023**

# LES CHIFFRES DE LA PAIE 2023

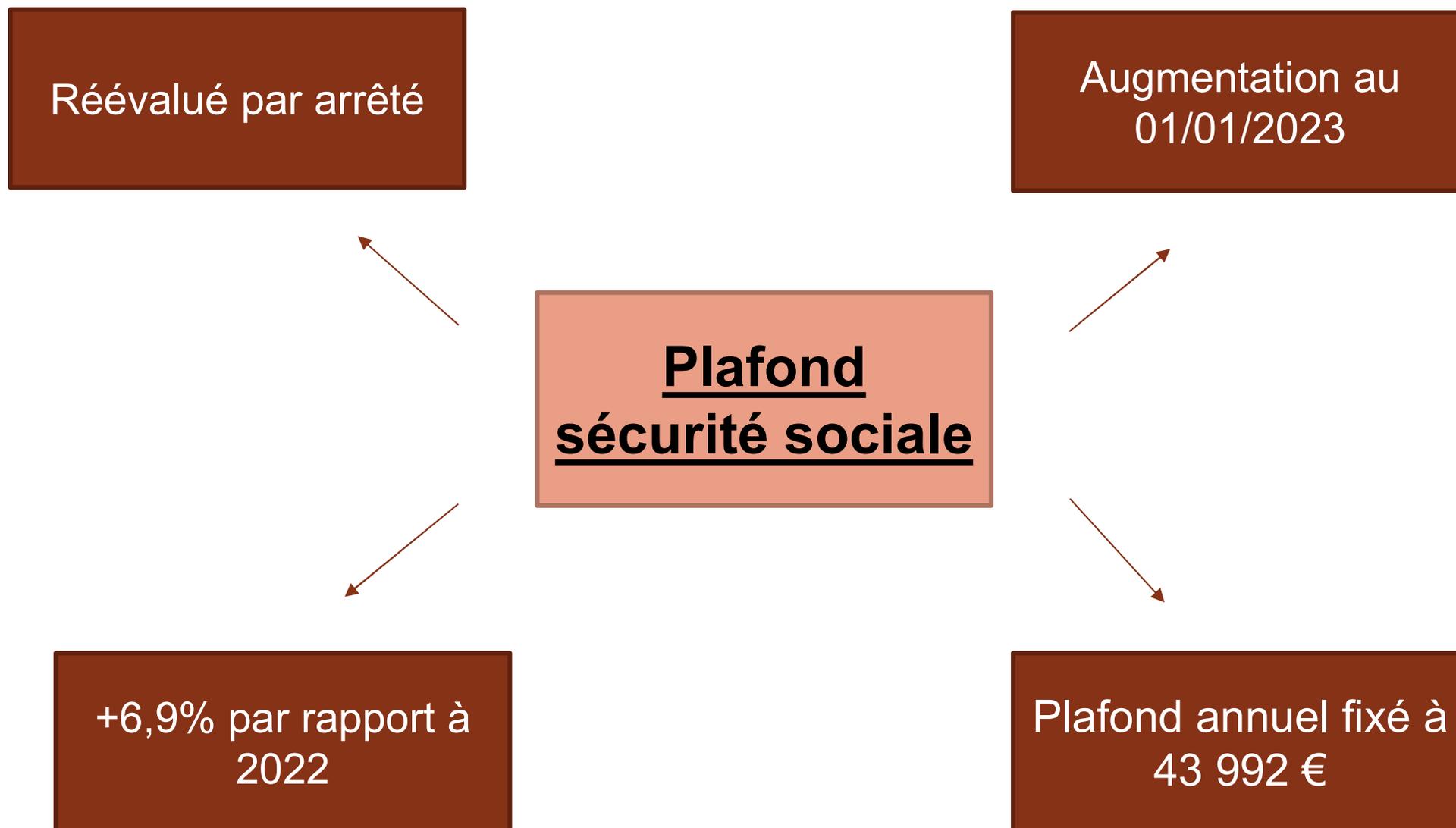
---



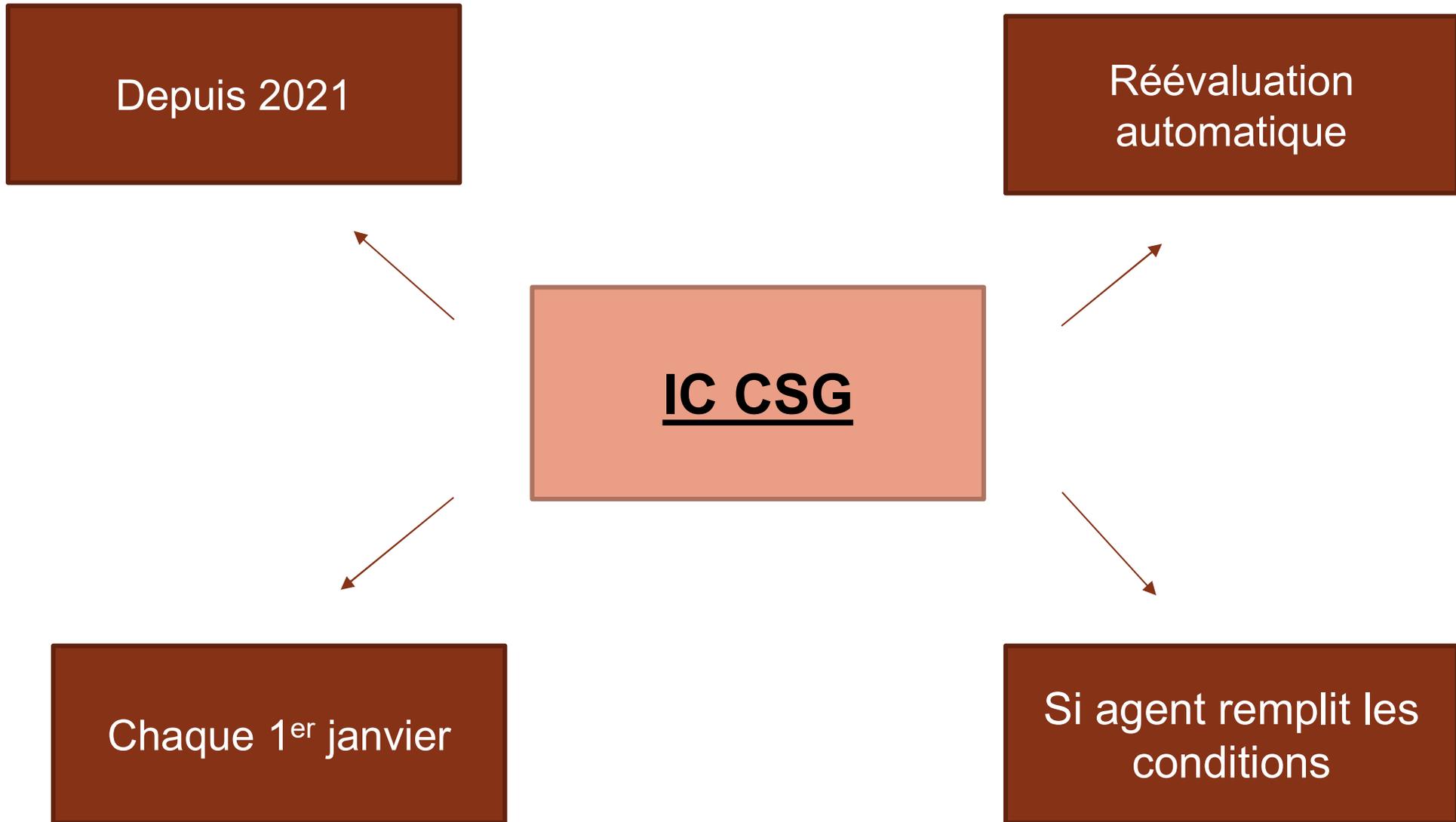
Revalorisation de plusieurs chiffres entrant en compte dans l'élaboration des bulletins de paie :



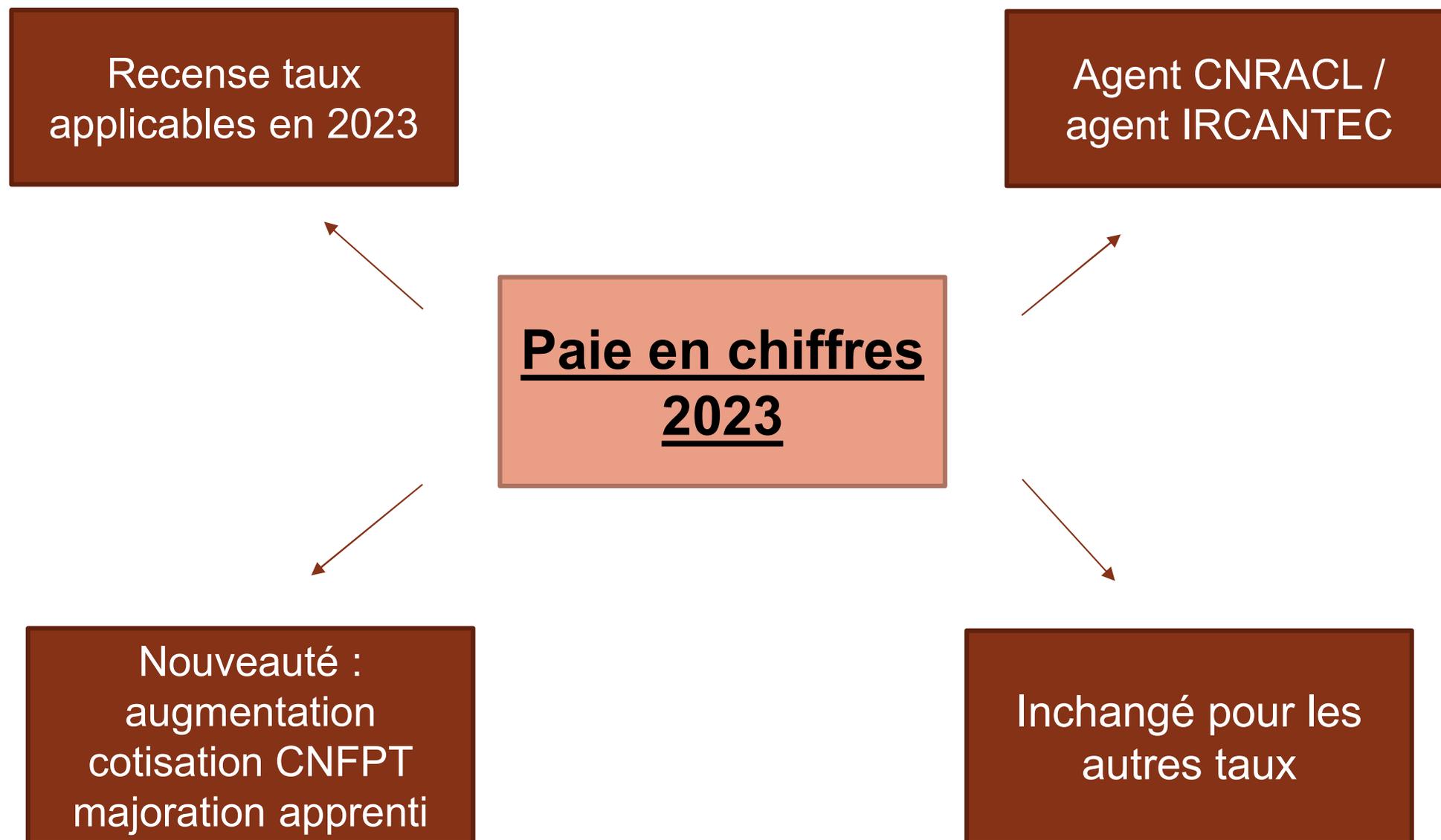
*Note en ligne (rémunération > SMIC).*



*Note en ligne (rémunération > cotisations).*



*Note en ligne (rémunération > indemnités et primes).*



*Note en ligne (rémunération > cotisations).*

**Les avantages en nature** : certains taux et montants **réévalués** au **1er janvier 2023**.

*Note en ligne (rémunération > avantages en nature).*

**Les prestations d'action sociale** : circulaire du 30/12/2022 fixe les montants applicables en matière d'action sociale à compter du **1er janvier 2023**.

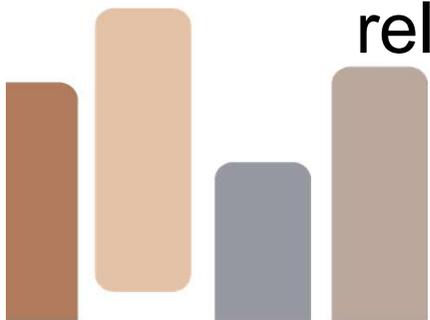
*Note en ligne (rémunération > prestation d'action sociale).*

# SMIC ET MINIMUM DE TRAITEMENT

---

Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance



A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** :

→ augmentation du montant brut du SMIC **11,27 € l'heure**  
(1 709,28 € mensuels)

Pour tenir compte de cette nouvelle hausse, le minimum de traitement dans la FP est à **nouveau** augmenté :

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, **fonctionnaires et agents contractuels de droit public** occupant un emploi doté d'un indice majoré inférieur à 353 **percevront un traitement afférent à l'indice majoré 353 (indice brut 385)**

soit **1 712,06 €** par mois pour un temps complet.

*Des modèles d'arrêté (fonctionnaire) et avenant (contractuel) sont disponibles sur notre base documentaire en ligne.*

**Cette modification impacte notamment :**

**7 premiers échelons  
de  
l'échelle  
C1**

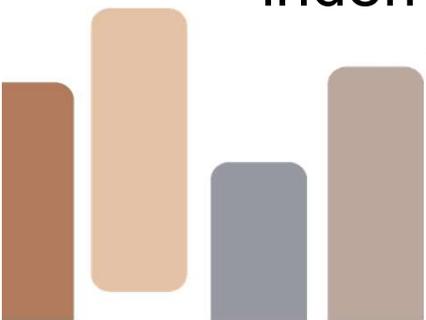
**3 premiers échelons  
de  
l'échelle  
C2**

**3 premiers échelons  
du grade  
d'agent de  
maîtrise**

# INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG

---

Décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique



## Réévaluation annuelle **automatique et pérenne** de l'IC CSG au 1er janvier de chaque année

**si**

la rémunération brute a évolué entre l'année civile écoulée et la précédente.

Montant réévalué proportionnellement à cette évolution selon la formule suivante :

**(Rémunération brute annuelle de l'année N\* / rémunération brute annuelle de l'année N-1) x Montant initial de l'indemnité de l'année N.**

*\*N= année civile écoulée*

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque nouvelle année (année N)



l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG à **réévaluer** selon la même formule de calcul que celle ci-dessus (en adaptant les années en conséquence)



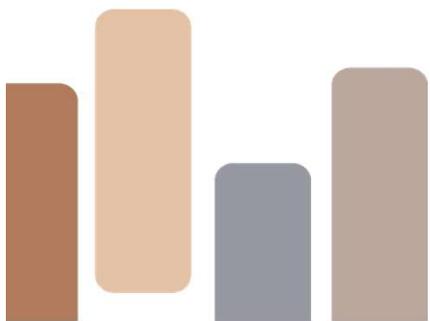
**SI**



la rémunération de l'année civile écoulée **est supérieure** à la rémunération perçue par l'agent sur l'année précédente.

# RÉMUNÉRATION DU 1<sup>ER</sup> MAI

---



Abrogation de l'article L.621-9 du code général de la fonction publique.

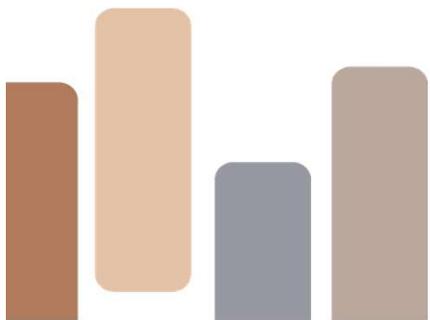
Rappel: prévoyait un doublement de la rémunération des agents travaillant le 1er mai dans les conditions du code du travail.

A partir de 2023, les agents travaillant **le 1er mai seront à nouveau rémunérés comme pour n'importe quel jour férié ou invités à récupérer leur journée.**

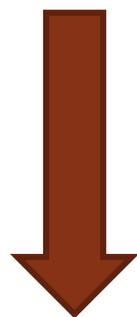
# COVID-19

---

Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux  
arrêts de travail dérogatoires délivrés aux  
personnes contaminées par la Covid-19

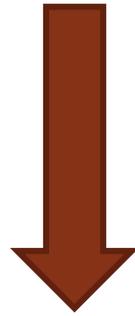


Fin à compter **du 1<sup>er</sup> février** de la délivrance **d'arrêts de travail dérogatoires** (sans délai de carence) aux assurés *“se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler en cas de contamination par le Covid-19”*.



**Ce décret met un terme à la suspension du jour de carence pour les agents publics positifs au coronavirus et faisant l'objet d'un arrêt de travail.**

Désormais, un agent atteint du COVID-19 qui se trouve dans l'impossibilité de travailler **doit se rendre chez son médecin traitant pour obtenir un arrêt de travail.**



Il sera alors placé en **congé de maladie ordinaire (CMO) avec application du jour de carence.**

# 2ÈME PARTIE

---

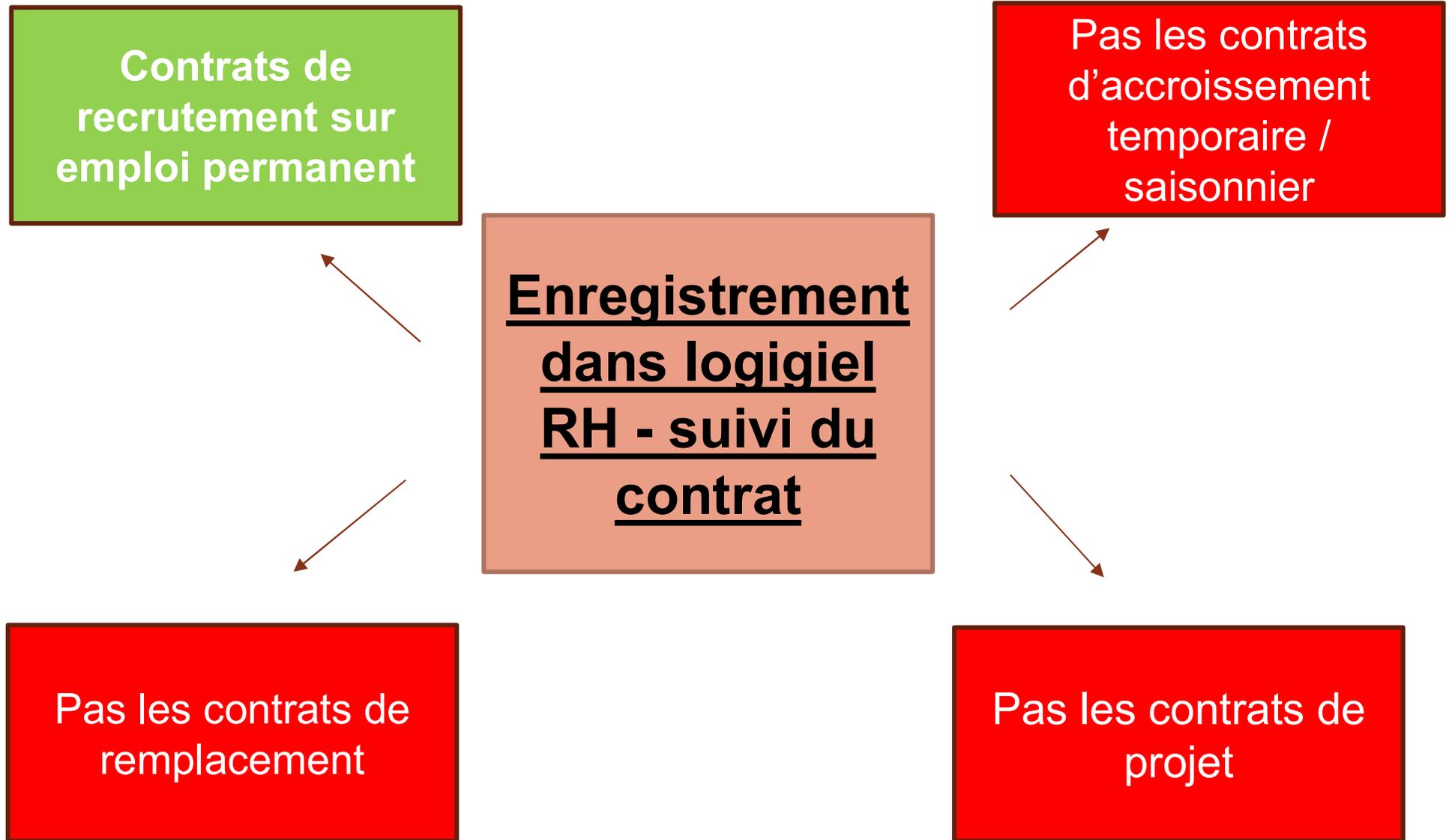
**La gestion des agents en CDD – retour sur  
le nouveau service RH**

**Depuis l'été 2022, le service Carrière vous propose un nouveau service de**

# **Gestion individualisée des vos agents contractuels**



## Ce nouveau service, en quoi-consiste-t-il ?



## Contrats ayant vocation à être enregistrés :

- **Contrats pris sur le fondement de l'article L 332-14 du CGFP** (*recrutement pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi permanent, dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire*)
- **Contrats pris sur le fondement des articles L 326-1 et L 352-4 du CGFP** (*ancien art. 38 loi janvier 1984 - permet aux personnes en situation de handicap d'être recrutées par contrat en qualité d'agent contractuel pour une période égale à la durée du stage dans le cadre d'emplois correspondant aux fonctions. Cette période peut être renouvelée une fois*)

## Contrats pris sur le fondement de l'article L 332-8 (et ses alinéas) du CGFP

- L 332-8 1° - Absence de cadre d'emplois
- L 332-8 2° - Nature des fonctions ou besoin du service
- L 332-8 3° - Commune de – 1 000 hbts ou groupements de communes de – 15 000 hbts (tout emploi)
- L 332-8 4° - Communes nouvelles de – 1 000 hbts issues de fusion (tout emploi) pendant 3 ans suivant leur création
- L 332-8 5° - Emploi à temps non complet à – de 17h30 (toute commune)
- L 332-8 6° - Emploi dont création / suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la CT (*création, changement périmètre ou suppression d'un SP*)

## Ce nouveau service, quel est son but ?

Vous conseiller  
sur les  
modalités de  
recrutement en  
CDD

Vous informer  
si agent  
susceptible  
d'être  
renouvelé en  
CDI

Vous alerter si  
présence  
d'irrégularités  
dans un  
contrat

Vous  
accompagner  
sur les  
régularisations  
à venir

Vous aviser des  
fins de contrats  
à venir et vous  
assister dans le  
renouvellement

Optimiser  
notre mission  
de conseil pour  
vous  
accompagner  
dans la gestion  
des CDD

# 3<sup>ÈME</sup> PARTIE

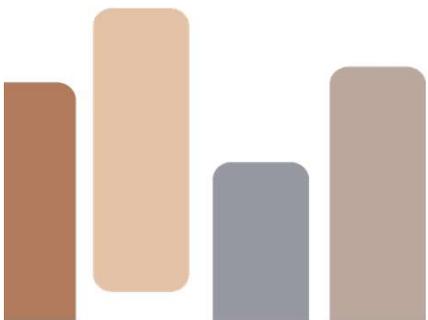
---

**Les dernières actualités RH**

# EXTENSION DU CTI

---

Décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics



Elargissement du bénéfice du CTI en octroyant 49 points d'indice majoré en plus à certains agents publics exerçant certaines fonctions au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services et structures à compter du **1er avril 2022 (effet rétroactif)**.

Précision des **cadres d'emplois concernés**.

**Abrogation** du décret 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation

**Versement du CTI rendu obligatoire pour les catégories de personnels jusqu'alors éligibles à la prime de revalorisation (sauf pour les médecins)**

## Agents exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif

Bénéficiaires	Fonctions	Etablissements, services ou centres d'affectation	Références
<p>Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseillers socio-éducatifs</li> <li>- Assistants socio-éducatifs</li> <li>- Educateurs de jeunes enfants</li> <li>- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux</li> <li>- Agents sociaux</li> <li>- Psychologues</li> <li>- animateurs</li> <li>- Adjoints d'animation</li> </ul> <p>Agents contractuels de droit public exerçant des fonctions similaires à celles des fonctionnaires dans des structures éligibles</p>	<p><b>Fonctions d'accompagnement socio-éducatif</b> exercées à titre principal(*)</p>	<p><b>Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS)</b></p> <p>Services départementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'aide sociale à l'enfance (ASE)</li> <li>- de protection maternelle et infantile (PMI)</li> <li>- d'action sociale</li> </ul> <p>Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)(**)</p>	<p>Art. 11 et III de l'annexe du décret n° 2020-1152 modifié</p>

## Agents exerçant des missions d'aide à domicile

Bénéficiaires	Fonctions	Etablissements, services ou centres d'affectation	Références
<p>Fonctionnaires</p> <p>Agents contractuels de droit public exerçant des fonctions similaires à celles des fonctionnaires dans des structures éligibles</p>	<p>Missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées</p>	<p>Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)</p>	<p>Art. 12 du décret n° 2020-1152 modifié</p>

## Agents exerçant des fonctions analogues à celles exercées dans la FPH

Bénéficiaires	Fonctions	Etablissements, services ou centres d'affectation	Références
<p>Fonctionnaires exerçant les fonctions paramédicales ci-contre</p> <p>Agents contractuels de droit public exerçant des fonctions similaires à celles des fonctionnaires dans des structures éligibles</p>	<p>Aide-soignant</p> <p>Infirmier</p> <p>Puéricultrice</p> <p>Auxiliaire de puériculture</p> <p>Cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation</p> <p>Masseur-kinésithérapeute</p> <p>Pédicure podologue</p> <p>Orthophoniste</p> <p>Orthoptiste</p> <p>Ergothérapeute</p> <p>Audioprothésiste</p> <p>Psychomotricien</p> <p>Sage-femme</p> <p>Diététicien</p> <p>Aide médico-psychologique (AMP)</p> <p>Auxiliaire de vie sociale (AVS)</p> <p>Accompagnant éducatif et social (AES)</p>	<p>Services départementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'ASE</li> <li>- de PMI</li> </ul> <p>ESSMS(*)</p> <p>Etablissements d'information, de consultation ou de conseil familial</p> <p>Centres de santé sexuelle</p> <p>Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic</p> <p>Centres de lutte contre la tuberculose relevant des départements</p> <p>Centres de vaccination</p>	<p><a href="#">Art. 10</a> du décret n° 2020-1152 modifié</p>

Pour rappel, montant du CTI = 49 points d'indice majoré, soit :

- **229,61 € bruts mensuels du 1er avril au 30 juin 2022**
- **237,65 € bruts mensuels à compter du 1er juillet 2022.**

Les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions similaires à celles des fonctionnaires dans des structures éligibles perçoivent une indemnité équivalente au CTI **dont le montant est équivalent à celui du CTI des fonctionnaires, après déduction des cotisations et des prélèvements sociaux.**

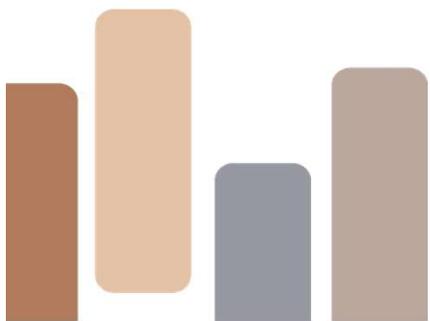
Le CTI, ou son équivalent pour les agents contractuels, fait l'objet :

- d'un versement mensuel à terme échu ;
- d'une réduction dans les mêmes proportions que le traitement : il suit le sort du traitement ;
- d'un calcul au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement en cas de pluralité d'employeurs.

# ÉLARGISSEMENT DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

---

Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale



Dispositif destiné à **indemniser les agents** ayant recours à des modes de déplacements durables pour se rendre au travail

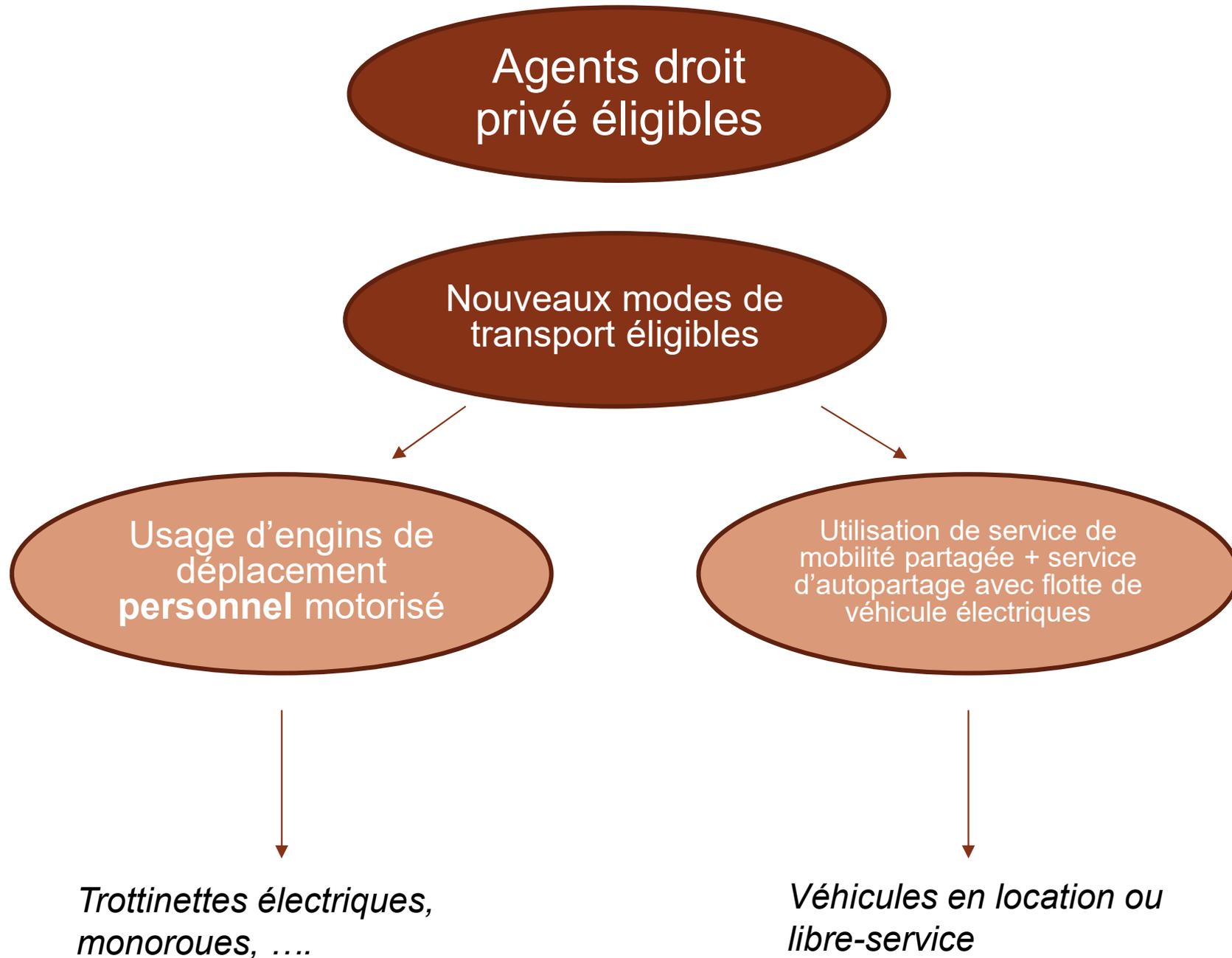
En vigueur depuis 2020



Nouveauté  
décret fin 2022

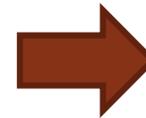


**Elargissement  
du périmètre de prise en charge  
(application rétroactive au 1/01/2022)**



FMD cumulable avec prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos

Diminution du nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport



De 100 à 30 j /an

Modulation du FMD en fonction du nombre de jours d'utilisation



100 € pour utilisation entre 30 et 59 j  
200 € pour utilisation entre 60 et 99 j  
300 € pour utilisation d'au moins 100 j

Entrée en vigueur au **1er janvier 2022**.

Les déplacements effectués au titre de l'année 2022 sont donc couverts par le dispositif **rétroactivement**.

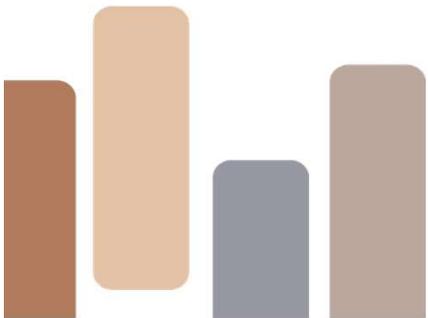
Pour les collectivités ayant déjà délibéré pour instaurer le FMD, les modifications apportées s'appliquent **automatiquement**. Le décret **s'impose aux CT** ; pas nécessaire de délibérer à nouveau.

**MAIS** pour des raisons de lisibilité notamment à l'égard du **comptable**, les délibérations qui auraient reproduit les termes de la réglementation avant sa modification peuvent faire l'objet **d'un toilettage**.

# MISE A DISPOSITION POUR MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES : LANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

---

Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à  
l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires  
dans le cadre d'un mécénat de compétences



## Création d'un nouveau type de mise à disposition

Dispositif expérimental  durée 5 ans

Possibilité donnée aux fonctionnaires territoriaux (communes + 3 500 hbts, départements, régions, EPCI à fiscalité propre) d'être mis à disposition auprès de certaines personnes morales, ainsi que de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, **sous la forme d'un mécénat de compétences.**

Durée de 18 mois max, renouvelables pour une durée totale de 3 ans

Information préalable de l'assemblée délibérante

Prononcée par l'autorité territoriale après accord de l'intéressé et organisme d'accueil

**Mise à disposition**

Conduite de projet répondant aux missions statutaires de l'organisme

Peut porter sur tout ou partie de la durée du service

Signature obligatoire d'une **convention de mise à disposition** entre l'administration d'origine et la structure d'accueil.



**Transmission au fonctionnaire concerné.**

Toute modification ou prolongation de la mise à disposition intervient après **information de l'assemblée délibérante et accord de l'intéressé et organisme d'accueil** et donne lieu à **un avenant à la convention.**

Peut prendre fin avant  
terme prévu par  
arrêté

sur demande  
collectivité d'origine,  
organisme d'accueil  
ou du fonctionnaire

Dans le respect des  
règles de préavis  
prévues par la  
convention

**Fin mise à  
disposition**

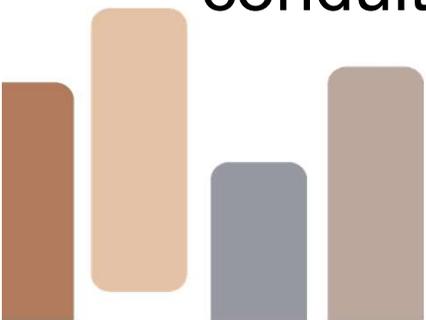
Si pas de possibilité  
de réaffecter le  
fonctionnaire dans  
son précédent emploi,  
affectation dans un  
emploi correspondant  
à son grade

Si faute disciplinaire,  
fin sans préavis par  
accord entre CT  
d'origine et organisme  
d'accueil

# CUMUL D'ACTIVITÉS : DU NOUVEAU

---

Décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés



## Création d'un nouveau type de cumul d'activités

Dispositif expérimental  durée 3 ans

Possibilité donnée aux agents publics de **cumuler un emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule** affecté aux services de transport scolaire ou assimilés

**(activité de conducteurs de bus)**

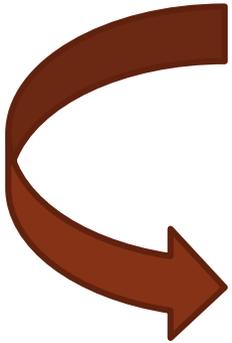
## Pourquoi une telle expérimentation ?

Pour faire face aux difficultés de recrutement que rencontrent les organismes en charge du service de transport scolaire (régions, collectivités ou groupements auxquels les régions ont délégué cette compétence)

Dispositif complémentaire au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (non modifié).

## Modalités :

- **autorisation préalable et individuelle** de l'employeur public dont relève l'agent (d'une durée égale au maximum à celle de l'expérimentation)

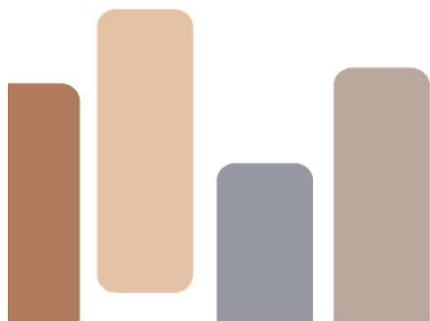


**cumul avec autorisation préalable**, accordé en suivant la procédure prévue par le décret de 2020.

*L'exercice de cette activité accessoire lucrative ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service d'affectation de l'agent ni le placer en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêt).*

# LA GESTION DES CARRIÈRES – VOS PROCHAINES ÉCHÉANCES

---



# 2023

- **Avancements d'échelon :**

- Arrêtés
- Tableaux récapitulatifs

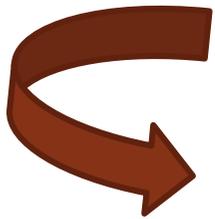


Disponibles depuis  
mi-janvier sur le SMD

- **Avancements de grade :**

- Possibilités d'avancement transmises par voie postale fin janvier
- Respectez les étapes de nomination : cf. Fiche procédure
- Attention ! Dispositions transitoires applicables en catégorie B

- **Evaluation annuelle : pensez à organiser vos entretiens professionnels 2023 !**



Consultez nos modèles et la procédure en ligne sur la base documentaire du site du CDG

- **Promotion interne 2023**

- Mise à disposition des dossiers de présentation dans les prochains jours
- Dossiers à retourner pour **2 mai 2023**, délai de rigueur



# NOS PRESTATIONS À LA CARTE



Médecine  
préventive



Prévention des risques  
professionnels



Psychologie  
du travail



Intérim  
territorial



Conseil en organisation



Conseil en mobilité  
professionnelle



Aide au  
recrutement



Expertise juridique



Assurance des  
risques statutaires



Aide  
à l'archivage



Expertise juridique



Allocations  
chômage

[cdg81@cdg81.fr](mailto:cdg81@cdg81.fr)



Le CDG81  
vous  
accompagne

[www.cdg81.fr](http://www.cdg81.fr)

# MERCI DE VOTRE ATTENTION

---



**Le CDG81  
vous accompagne**